#### Conditions Générales de Location

Applicables aux professionnels – 01/01/2025

# **Article préliminaire :**

L'équipement objet du présent contrat peut se composer indifféremment de matériels, d'exemplaires de logiciels ou encore de matériels et d'exemplaires de logiciels. Les dispositions du présent contrat spécifiques à ces matériels et exemplaires de logiciels trouveront en conséquence à s'appliquer le cas échéant.

Logiciel(s): dans les présentes, il sera utilisé le terme « logiciel(s) » pour désigner les exemplaires de logiciels précités, sauf à ce que le sens de la phrase ne conduise à devoir retenir une définition différente. Le loueur détient les droits sur le(les) logiciel(s) à la seule fin de le(les) mettre à disposition du locataire dans les limites et conditions d'utilisation fixées dans le cadre de la (des) licence(s) dont le locataire a pris connaissance et qu'il a approuvé. Leur restitution au terme du contrat implique que le locataire s'engage à ne plus utiliser les logiciels et détruise et/ou efface de ses bibliothèques ou dispositifs de stockage informatique toutes copies des logiciels autorisées. Le locataire doit veiller à ce qu'au jour de la restitution tous mots de passe, logos, données personnelles et professionnelles soient enlevés.

**Mandat**: le locataire, en qualité de mandataire du loueur, prend notamment livraison de l'équipement, agit en justice dans les conditions décrites ci-après, effectue les formalités nécessaires et en règle toutes les sommes afférentes.

Gardien détenteur responsable : le locataire en cette qualité, effectue à ses frais toute prestation nécessaire à l'exécution de ses engagements, au bon fonctionnement de l'équipement et son éventuelle mise en conformité, que ces obligations lui incombent ou au bailleur. A ce titre, le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du loueur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique de l'équipement, ainsi qu'en cas de non-utilisation. Si pour cela, le locataire décide ou doit conclure un ou plusieurs contrats, il devra s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au loueur. A défaut, le locataire fera son affaire d'obtenir le dédommagement de son propre cocontractant, et dédommagera le loueur pour la perte subie, par le paiement de l'indemnité fixée à l'article traitant de la résiliation.

# Article 1. Objet

- 1.1. Le loueur est la société LDLC PRO LEASE, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 100000 €, dont le siège social est situé au 2 rue des érables, 69760 Limonest, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 838 651 594.
- 1.2. Le locataire est la personne physique ou morale désignée comme telle aux conditions particulières. Il a la qualité de professionnel.
- 1.3. Le présent contrat a pour seul objet la location financière, à savoir l'opération de financement par laquelle le loueur achète auprès d'un ou plusieurs fournisseurs un équipement composé de matériels et éventuellement de logiciels (« Equipement(s) ») choisis par le locataire et dont la désignation figure aux conditions particulières afin de le ou les donner en location au locataire sans option d'achat.
- 1.4. Le présent contrat annule et remplace tous accords antérieurs à la date de prise d'effet de la location, écrits et verbaux se rapportant à l'Equipement.
- 1.5. La seule obligation du loueur est d'acquérir l'Equipement choisi par le locataire et de le mettre à la disposition du locataire dans les conditions du présent contrat, à l'exclusion de toute autre prestation. Le loueur a un rôle exclusivement financier.
- 1.6. Toutes stipulations modifiant les clauses et conditions générales ou particulières du présent contrat doivent faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

# Article 2. Choix de l'équipement - Commande - livraison - Réception

- 2.1. Le locataire, choisit librement et sous sa seule responsabilité l'Equipement de la marque, du type et auprès du ou des fournisseurs qu'il sélectionne, en négocie le prix, les conditions de paiement, les lieux et conditions de livraison et les garanties commerciales en fonction de ses besoins propres. La livraison de l'équipement est réalisée par le fournisseur selon les conditions négociées par le locataire.
- 2.2 . Le loueur n'intervenant pas dans le choix de l'Equipement, il ne saurait être tenu pour responsable de toute inadaptation de l'Equipement aux besoins du locataire, de toute insuffisance de performance ou toute incompatibilité des Equipements et/ou logiciels entre eux. Le loueur n'assume aucune responsabilité en cas de retard de livraison imputable au fournisseur choisi par le locataire.
- 2.3. La livraison de l'Équipement est matérialisée par la remise du procèsverbal de livraison-réception et de la facture définitive établie au nom du loueur, ou de tout autre document convenu avec le loueur. Ainsi, il reconnait que l'Equipement livré n'a subi aucun dommage du fait du transport et qu'il est en tout point conforme à sa commande. Il autorise ainsi le loueur à régler le prix au fournisseur. Dès lors, il ne pourra plus invoquer la responsabilité du loueur pour remettre en cause tout ou partie des stipulations du contrat. Le locataire est tenu de prendre livraison de l'Equipement à ses frais et à ses risques dès lors que le(s) fournisseur(s) le met(tent)à sa disposition. Il est donc seul responsable des frais et indemnités résultant du retard à prendre livraison.
- 2.4. En cas de non-conformité, le locataire doit refuser la livraison et en aviser immédiatement le loueur par mail à financement@ldlc.pro et par LRAR. Le locataire donne dès à présent au loueur, qui ne peut être tenu d'aucune responsabilité, la faculté d'annuler la commande et de résilier le contrat de location par simple courrier électronique adressé au locataire par le loueur.
- 2.5. En cas de refus du locataire de prendre livraison sans raison légitime, le loueur peut, à sa seule discrétion, annuler la commande et résilier le contrat de location, par simple courrier électronique adressé au locataire. Le locataire devra, sans délais, rembourser au loueur les éventuelles sommes versées au(x) fournisseur(s) sous forme d'acomptes ou autres.
- 2.6. Le locataire garantit le loueur de toutes condamnations pouvant être prononcées à son encontre par suite de l'annulation de la commande et/ou du refus de prendre livraison de l'Équipement par le locataire.

# Article 3. Date d'effet de la location

- 3.1. La location de l'Equipement dont la désignation figure aux conditions particulières prend effet le jour de livraison des équipements.
- 3.2. Ces conditions ne font pas obstacle à l'application des articles 4 et 5 ci-dessous.

#### Article 4. Location – Durée

La durée initiale de location, conclue de manière irrévocable, est fixée par les conditions particulières.

# Article 5. Loyers - Redevances

- 5.1. Les loyers sont payables au loueur suivant les conditions particulières du contrat. Ils sont portables et non quérables, ainsi que les redevances éventuelles de mise à disposition prévues ci-après. Toute période commencée est due.
- 5.2. Si la prise d'effet telle que définie à l'article 3 intervient après le premier jour du mois (contrat à périodicité mensuelle) ou du trimestre civil (contrat à périodicité trimestrielle) ou du semestre civil (contrat à périodicité semestrielle), le locataire paiera au loueur, pour ledit mois ou ledit trimestre ou ledit semestre, une redevance de mise à disposition calculée au prorata temporis sur la base du montant du premier loyer de la période initiale de location.
- 5.3. En cas de livraisons partielles, une redevance de mise à disposition sera facturée au fur et à mesure de la livraison sur la base du premier loyer de la période initiale de location et proportionnellement au prix d'achat figurant sur le tarif du fournisseur au jour de la signature du contrat.
- 5.4. Le loueur est expressément autorisé par le locataire à recouvrer le montant des loyers, des redevances de mise à disposition, des frais

engagés au titre de l'article 13 et de l'article 14 et plus généralement toute somme due au titre du présent contrat par l'intermédiaire de l'établissement bancaire de son choix, par prélèvement automatique sur le compte bancaire indiqué par le locataire. Pour le paiement des loyers et autres frais accessoires, le locataire signera un mandat de prélèvement SEPA joint au présent contrat, sauf convention contraire convenue entre les parties. En signant le mandat, le locataire autorise le loueur à émettre des prélèvements payables par le débit de son compte. Les échéances échues ou à échoir prélevées sont acquises par le loueur.

# Article 6. Entretien – Réparation - Exploitation

- 6.1. Les frais de livraison et d'installation sont à la charge du locataire.
- 6.2. Tous les frais nécessités par l'emploi, l'entretien et les réparations de l'Equipement sont matériellement et financièrement à la charge du locataire.
- 6.3. Le locataire s'engage à utiliser l'Equipement suivant les spécifications du constructeur (notamment en ce qui concerne l'environnement, les fournitures et l'alimentation électrique), à prendre toutes dispositions pour qu'il soit maintenu en bon état de marche pendant toute la durée de la location.
- 6.4. Le locataire s'interdit toute modification de l'Equipement loué sans l'accord préalable du loueur.
- 6.5. Le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni résiliation ou à dommages et intérêts de la part du loueur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique de l'équipement, celui-ci ayant été choisi par lui sous sa responsabilité. Il en sera de même en cas de non-utilisation de l'Equipement pour quelque raison que ce soit, notamment détérioration, avarie, grève, arrêt nécessité par l'entretien, les réparations et même dans le cas où l'Equipement serait hors d'usage pendant plus de 21 jours.
- 6.6. L'Equipement ne pourra être déplacé sans l'accord préalable écrit du loueur. Le cas échéant, les loyers resteront dus pendant le déplacement. 6.7. Le locataire s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne notamment la détention et la garde, l'emploi et l'utilisation de l'Equipement et subit seul les conséquences de leur non-respect. Il lui appartient de demander avec diligence et d'obtenir, le cas échéant, des organismes qualifiés, les autorisations relatives à l'utilisation de l'équipement.

# Article 7. Cession

- 7.1. Le locataire ne pourra ni céder, sous-louer, ni prêter, ni mettre à disposition de quiconque, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de l'Equipement sans l'accord préalable et écrit du loueur ; sauf aux fins de réparation et après en avoir préalablement informé le loueur.
- 7.2. Le locataire reconnaît que le loueur l'a tenu informé de l'éventualité d'une cession du contrat et de l'équipement, au profit de toute personne physique ou morale de son choix, désignée dans le présent contrat sous le terme « cessionnaire ».
- 7.3. Le locataire consent dès à présent et sans réserve à une telle opération et s'engage à signer à la première demande du loueur, tout document nécessaire à la régularisation juridique et comptable de l'opération. Le locataire sera informé de la cession par tout moyen et notamment par le libellé de la facture échéancier ou de l'avis de prélèvement qui lui sera adressé. Seuls seront opposables au cessionnaire les documents et avenants désignés expressément dans la lettre de notification ou dans le document de régularisation prévus à l'alinéa ci-dessous. Dans le cas d'une cession du contrat de location à un tiers de son choix, le cessionnaire sera substitué au loueur à compter de la date de la cession et cela pendant toute la durée restante de la location notifiée au locataire. Le cessionnaire acquerra donc tous les droits, actions et obligations contre et envers le locataire résultant du présent contrat. Le locataire reconnaît expressément que le cessionnaire se substituera au loueur d'origine et s'engage notamment à lui verser directement la totalité du coût de la location en principal, TVA, intérêts et accessoires à partir de la date de substitution.

- 7.4. Le cessionnaire n'a participé ni au choix du fournisseur ni à celui de l'Equipement. Il en résulte que le locataire renonce notamment à effectuer toute compensation, déduction sur ses loyers, demande reconventionnelle en raison des droits qu'il pourrait faire valoir contre le loueur et tout recours à l'encontre de l'établissement cessionnaire du fait de la construction, de la livraison, ou de l'installation de l'Equipement mais conserve tous ses recours contre le loueur d'origine. Dans le cas d'une cession de l'Equipement, le cessionnaire, en sa qualité de nouveau loueur, ne prendra en charge que l'obligation de laisser au locataire la jouissance paisible de l'Equipement.
- 7.5. Dans l'hypothèse où le contrat de location et les Equipements y afférents ont fait l'objet d'une cession dans les conditions prévues cidessus, ledit contrat de location et les équipements y afférents pourront être rétrocédés par le cessionnaire à LDLC PRO LEASE, ce que le locataire accepte par avance et sans réserve. Ce dernier sera alors substitué au cessionnaire comme loueur de l'équipement à compter de la date de rétrocession et percevra donc directement les loyers dus par le locataire
- 7.6. Les sociétés susceptibles de devenir cessionnaires au titre du présent contrat de location seront notamment les suivantes, sachant que le locataire ne fait pas de la personne du loueur une condition essentielle du présent contrat : GRENKE LOCATION : SAS au capital de 3 500 000 €, RCS 428 616 734, siège social sis 9 rue de Lisbonne 67300 Schiltigheim ; LEASECOM : SAS au capital de 15 194 526 €, RCS 331 554 071 -, siège social sis 19 rue Leblanc 75015 Paris ; BNP PARIBAS LEASE GROUP : SA au capital de 285 079 248 €, RCS 632 017 513, siège social sis 18 rue Baudin, 92300 Levallois-Perret; CM-CIC LEASING SOLUTIONS : SAS au capital de 193 179 258, RCS 352 862 346, siège social sis D2 TOUR 17B, place des Reflets 92400 Courbevoie.
- 7.7. En cas de cession, le locataire sera informé par tous moyens des modalités de traitement de ses données personnelles par le cessionnaire.
  7.8. Les parties conviennent d'ores et déjà de la prise en charge de la dégradation de l'Equipement par le cessionnaire dans les conditions reprises ci-dessous.

À défaut de fourniture de l'attestation susvisée dans un délai de 30 jours ou de souscription du contrat d'assurance collective visés à l'article 8, le cessionnaire pourra informer, par tout moyen, le locataire (i) de sa décision de prendre en charge pendant la durée de la location de la dégradation des Equipements loués et des conditions et limites afférentes et (ii) du montant majoré du loyer qui lui sera applicable. Toute dégradation survenue à l'Equipement pendant la durée du contrat doit être signalée sans délai au cessionnaire par le locataire. En cas de dégradation réparable, le cessionnaire supportera les frais de réparation (autres que ceux résultant d'une panne ou d'un simple dysfonctionnement) nécessaires à la remise en état de l'Equipement. Si l'Equipement a été volé ou n'est pas réparable, le contrat sera résilié sans que le locataire ne soit redevable d'une quelconque indemnité de résiliation.

Le cessionnaire ne supportera pas le coût des dégradations, qui seront alors à la charge du locataire, dans les cas suivants :

- les demandes de prise en charge de dégradations d'un montant inférieur à celui communiqué par le cessionnaire ;
- les dégradations subies faisant suite à l'utilisation non conforme ou le mauvais entretien de l'Equipement au regard des préconisations des constructeurs ;
- les dégradations volontairement causées par le locataire ou ses préposés ;
- les dégradations survenant du fait d'un accident de la circulation ;
- les dégradations consécutives à un vol commis sans effraction.

# Article 8. Dommages aux équipements loués – Assurance - Sinistre

8.1. Le locataire est gardien responsable de l'Equipement qu'il détient. Dès sa mise à disposition et jusqu'à sa restitution effective, le locataire assume tous les risques de détérioration ou de perte, même par cas fortuit ; il est responsable de tout dommage causé à l'Equipement et par celui-ci dans toutes circonstances. Il s'oblige, en conséquence, à souscrire à ses frais

une assurance couvrant sa responsabilité civile incluant le bris de machine ou le cessionnaire ayant obligatoirement qualité d'assuré additionnel en tant que propriétaire de l'équipement. Les polices d'assurance souscrites devront inclure une clause de renonciation aux recours contre le loueur ou le cessionnaire et le paiement de toutes indemnités entre ses mains. Le locataire devra, dans les huit jours qui suivent la prise d'effet du contrat, communiquer une attestation d'assurance au loueur ou au cessionnaire reprenant (i) la dénomination du locataire, (ii) les mentions de la compagnie d'assurance, (iii) la désignation des équipements assurés, ainsi que (iv) la description d'une couverture contre les dommages du type vol destruction ou détérioration du matériel y compris le bris de machine interne et externe, sans franchise, à hauteur du montant du financement., puis à chaque date anniversaire et à première demande du loueur. Le loueur ou le cessionnaire se réserve le droit de demander au locataire de lui fournir tout justificatif complémentaire à ce sujet, notamment le paiement des primes. S'il ne lui a pas fait parvenir dans les huit jours de la livraison du matériel une attestation d'assurance dudit matériel, le locataire donne mandat irrévocable au loueur ou au cessionnaire qui l'accepte d'adhérer s'il en a convenance pour le compte du locataire au contrat d'assurance collective qu'il a souscrit et dont les conditions ont été mises à la disposition du locataire ou peuvent lui être adressées sur simple demande. Le loueur ou le cessionnaire en fera connaître le coût périodique dans la facture unique de loyer envoyée au locataire. Le locataire demeure en toute circonstance seul responsable des obligations d'assurance. Le non-exercice par le loueur ou le cessionnaire du mandat donné ou de son droit de communication des polices ou des attestations, n'implique, de sa part, ni responsabilité ni renonciation à quelque droit ou recours que ce

8.2. En cas de sinistre, s'entendant comme tout dommage, dégradation ou vol subi par l'Equipement mis à disposition par le loueur, le locataire effectue les déclarations aux compagnies d'assurance dans les délais prescrits, accomplit toutes démarches en vue de la protection de l'Equipement et des droits du loueur et, simultanément, en informe le loueur par LRAR sans délai et au plus tard dans les guarante-huit heures de sa survenance. Le non-respect de la présente clause engage la responsabilité du locataire qui s'oblige à réparer le préjudice subi.

8.3. En cas de sinistre total, couvert ou non par la compagnie d'assurance, le contrat de location est résilié de plein droit. Le locataire doit verser au loueur une indemnisation pour la perte de l'équipement et pour l'interruption prématurée du contrat calculée et exigible à la date de résiliation. Le montant global de cette indemnisation est égal à la somme des loyers restant à échoir jusqu'à l'issue de la période irrévocable de location et, le cas échéant, des loyers échus non réglés, augmentée de la valeur estimée de l'équipement détruit ou volé au jour du sinistre sous déduction des indemnités d'assurance perçues par le loueur.

8.4. Le cas de sinistre partiel non réparable sera traité comme le cas de

8.5. Les indemnités d'assurance, éventuellement perçues par le loueur, s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte de l'Equipement et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée.

8.6. En cas de sinistre partiel réparable, le locataire fera procéder à ses frais à la réparation de l'équipement sinistré et le présent contrat de location se poursuivra dans tous ses effets, même pendant la période de réparation ; il sera tenu de continuer à payer ses loyers.

8.7. Les conséquences de toute franchise, insuffisance de garantie ou absence d'indemnité seront à la charge du seul locataire.

#### **Evolution de l'Equipement** Article 9.

Le locataire pourra demander au loueur, à partir du treizième mois du contrat, la modification de l'équipement remis en location, ce qui entraînera une modification des loyers et/ou de la durée. Ces modifications restent dans tous les cas, soumises à l'accord préalable et écrit du loueur et feront, le cas échéant, l'objet d'un avenant conformément à l'article 1.6 ci-dessus.

- résiliation du contrat dans les cas suivants :
- Non-respect par l'une des parties de l'un des engagement pris au présent contrat après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours suivant sa réception
- Sinistre total de l'Equipement,
- Résolution judiciaire de la vente de l'Equipement.

10.2. Résiliation par le loueur.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le loueur sans qu'il ait besoin de remplir aucune formalité judiciaire,

1) huit jours après la mise en demeure par LRAR demeurée infructueuse

- en cas où les renseignements fournis par le locataire, et notamment ses derniers comptes publiés au vu desquels le loueur s'est fondé pour accepter la mise en place du contrat ne sont pas exacts à tous égards,
- en cas de non-paiement à l'échéance d'un seul terme de loyer ou en cas de non-exécution par le locataire d'une seule des conditions générales ou particulières, en cas de cession du fonds de commerce du locataire, de parts ou d'actions du locataire, cessation d'activité, ou changement de forme sociale,
- pertes ou diminution des garanties convenues,
- 2) sans mise en demeure préalable après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, adressé par le loueur au locataire. dans les cas suivants : en cas de décès du locataire, en cas de dissolution ou dans les cas prévus par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficulté et sans que des offres de payer ou d'exécuter ultérieures, le paiement ou l'exécution après le délai imparti, puissent enlever au loueur le droit d'exiger la résiliation encourue.

En cas de résiliation du contrat tel que précité et dans les cas de résiliation prévus par la loi ou décidés par un juge, notamment en cas d'application des dispositions d'ordre public du Livre VI du Code de commerce, le locataire doit mettre immédiatement l'Equipement à la disposition du loueur et devra régler la totalité des loyers échus et impayés et la totalité des loyers restant à échoir, majorée d'une indemnité forfaitaire égale à 15 % de la totalité des loyers restant dus.

A défaut d'avoir obtenu du fournisseur le paiement amiable ou judiciaire des sommes visées à l'article traitant de la garantie de l'Equipement dans les cas visés de résolution judiciaire de la vente, le locataire sera redevable envers le loueur desdites sommes, au titre de sa défaillance en qualité de mandataire.

10.3. Résiliation par le Locataire :

En cas de non-respect du contrat par le loueur, le locataire aura la possibilité de résilier le contrat après mise en demeure envoyée par LRAR et restée infructueuse dans les quinze jours. Cette résiliation fera l'objet de la restitution des équipements au loueur par le locataire et pourra donner lieu à une indemnité due par le loueur qui n'excédera pas douze mois de loyers effectivement perçus par le loueur.

# Article 11. Prorogation

Le locataire doit informer le loueur avec un préavis de six mois avant la fin de la durée irrévocable de location, par LRAR, de son intention de ne pas poursuivre le contrat au-delà de la durée initiale irrévocable prévue aux conditions particulières et donc de restituer l'équipement au terme du contrat.

Dans le cas contraire, au-delà de la durée précisée aux conditions particulières, si le locataire conserve l'Equipement, le contrat est prorogé par période successive de 12 mois aux mêmes conditions et sur la base du dernier loyer. Le locataire pourra mettre fin à son contrat au terme de la période de prorogation par LRAR sous réserve d'un préavis de trois mois.

#### Article 12. Propriété

12.1. Le présent contrat n'entraine en aucun cas un transfert de propriété au profit du locataire. En conséquence, le locataire :

- s'interdit de céder ou nantir directement ou indirectement l'équipement et, sans l'accord préalable du loueur, s'interdit de le prêter ou de le souslouer :
- s'engage à s'opposer à toute tentative de saisie de l'équipement, à en aviser immédiatement le loueur et plus généralement à aviser le loueur de toute atteinte matérielle ou juridique au droit du propriétaire et, si une saisie a lieu, à faire le nécessaire à ses frais pour en obtenir la mainlevée .
- s'engage à veiller à ses propres frais à ce que l'équipement ne devienne pas ou ne demeure pas l'objet d'une quelconque sûreté telle que notamment un droit de rétention ou privilège, et ne puisse à aucun moment être considéré comme un élément incorporé à un bien meuble ou immeuble ou comme immeuble par destination.
- 12.2. Le locataire s'engage à informer les tiers et le propriétaire des murs dans lesquels le matériel est installé que ce dernier est de la propriété du loueur.
- 12.3. La propriété de toute pièce ou accessoire incorporé dans l'équipement au cours de la location sera acquise aussitôt et sans contrepartie au loueur de l'équipement.

# Article 13. Garantie

- 13.1. Le loueur donne mandat au locataire pour exercer toutes les garanties légales et contractuelles relatives à la livraison et au bon fonctionnement de l'équipement dont il bénéficie à l'encontre du fournisseur. En conséguence, le locataire pourra exercer toute action en justice lui permettant d'assurer l'exécution des dites garanties, notamment annulation de la commande et récupération des acomptes versés. Il avertira toutefois le loueur préalable à toute action et le tiendra informé de l'évolution de la procédure. Le locataire agira, de par son mandat, pour obtenir des dommages et intérêts, le cas échéant complétés d'une demande de résolution judiciaire de la vente et/ou de la (des) licence(s) afférente(s) au(x) logiciel(s) objet du contrat, lequel sera résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Les dommages et intérêts obtenus serviront à couvrir le montant de l'investissement supporté par le bailleur majoré de 10 %, augmenté des coûts supportés par le bailleur pour la mise en place du financement, le solde étant conservé par le locataire. En contrepartie, le loueur n'assume aucune responsabilité ou obligation de garantie, supportée par le fournisseur, notamment en ce qui concerne :
- un retard quelconque dans la livraison de l'Equipement ou l'absence de livraison,
- les malfaçons, vices ou défauts apparents ou cachés qui affecteraient l'équipement, et ce quand bien même ils empêcheraient l'usage,
- la détérioration, le fonctionnement défectueux ou le mauvais rendement de l'équipement,
- une interruption dans le fonctionnement de l'équipement entraînant une perte d'utilisation, de bénéfices ou d'affaires quelconques.
- 13.2. En outre, le locataire s'engage à respecter ses obligations résultant du présent contrat et en particulier à régler sans retard ni interruption l'intégralité des loyers si l'équipement était non conforme ou ne fonctionnait pas correctement et ce même pendant le cours de toute action en justice.

# Article 14. Logiciels

- 14.1. Dans l'hypothèse où le contrat porterait pour tout ou partie sur des logiciels, le locataire s'engage à obtenir du fournisseur de pouvoir utiliser le logiciel dans le cadre d'une licence dont il aura approuvé les termes directement avec l'éditeur, le mode de souscription de ce droit d'utilisation s'effectuant dans le cadre de la mise à disposition temporaire convenue dans le cadre du présent contrat. En conséquence, ce choix relevant de la responsabilité exclusive du locataire, ce dernier ne peut se prévaloir d'une quelconque défaillance de l'éditeur ou de son logiciel pour remettre en cause tout ou partie des dispositions du contrat.
- 14.2. Le titulaire des droits de propriété intellectuelle demeure propriétaire de l'intégralité des droits patrimoniaux afférents au logiciel. Le loueur détiendra les droits nécessaires sur le logiciel à la seule fin pour ce dernier

de le mettre à disposition du locataire dans les limites et conditions d'utilisation fixées dans le cadre de la licence dont le locataire a pris connaissance et qu'il a approuvé. Le contrat ne peut être interprété comme transférant un quelconque droit de propriété ou tout autre droit au locataire sur le logiciel.

14.3. Le locataire ne peut pas, sauf accord écrit du titulaire des droits de propriété intellectuelle et du loueur, mettre à disposition d'un tiers, souslouer, concéder ou nantir tout ou partie du logiciel, céder ou modifier les droits de la licence d'utilisation applicable au logiciel ou résultant du contrat ou remettre tout ou partie du logiciel à un tiers. Le locataire fera son affaire personnelle de tout litige ou contentieux concernant les droits de propriété intellectuelle relatifs au logiciel et renonce à rechercher la responsabilité du loueur à cet égard, y compris par la voie de l'appel en garantie ou l'intervention forcée. De manière générale, le locataire s'engage à respecter l'intégralité des droits du titulaire des droits de propriété intellectuelle, tant pendant la durée contractuelle initiale qu'en cas de reconduction du contrat. Le locataire renonce expressément à se prévaloir à l'encontre du loueur de guelque exception que ce soit gu'il pourrait faire valoir contre le titulaire des droits de propriété intellectuelle. Le locataire garantit le loueur et ses ayants droit contre tous recours du titulaire des droits ou de tout autre tiers et l'indemnisera le cas échéant de toutes conséquences dommageables de pareils recours. Les loyers prévus au titre du contrat restent dus même en cas d'interdiction du logiciel en application de clauses de la licence et/ou de manquement à une de ces clauses, sans préjudice de l'application par le loueur de l'article résiliation. De façon générale, en cas de contradiction, les dispositions du contrat prévalent, entre le locataire et le loueur, sur celles qui régissent ou constituent la licence d'utilisation.

14.4. A l'expiration du contrat pour quelque cause que ce soit, les dispositions du présent article 12 continueront à produire leurs effets jusqu'à la résolution de tout litiges.

# Article 15. Restitution de l'équipement

15.1. En fin de période de location, le locataire doit, dans le délai de restitution prévu, restituer l'équipement complet avec tous ses accessoires, en bon état d'entretien et de fonctionnement conformément aux normes du constructeur, muni de ses papiers. Tous les frais éventuels de remise en état, reconfiguration, nettoyage ou d'enlèvement et de traitement des déchets issus d'équipement électriques et électroniques seront à la charge exclusive du locataire.

15.2. Les frais de déconnexion, d'emballage, d'enlèvement et de transport jusqu'aux entrepôts désignés par loueur sont également à la charge exclusive du locataire. A réception des équipements par le loueur, il sera procédé à un audit complet de l'Equipement. Cet audit se fera sur la base des factures fournisseurs objet du contrat de location. Le cas échéant, le loueur pourra facturer des frais de remise en état des Equipements qui tiendront compte de la vétusté des équipements. La facture sera adressée au locataire par le loueur.

15.3. En cas de non-restitution d'un Equipement ou de restitution partielle, le locataire se verra facturé par le loueur, une indemnité de non-restitution d'un montant de 15% du montant du contrat.

#### Article 16. Taxes - Intérêts - Frais

- 16.1. Toute somme due au titre du présent contrat, sera majorée, le cas échéant, de tous impôts droits et taxes. Toute modification légale de ces droits et taxes s'applique de plein droit et sans préavis.
- 16.2. Toute somme due au titre du présent contrat non payée à son échéance, fera l'objet d'une indemnité forfaitaire pour fais de recouvrement de 40 €. A compter de la date de son exigibilité, toute somme due par le locataire produit de plein droit un intérêt moratoire au double du taux de référence sans pouvoir être inférieur au minimum légal (actuellement de 3 fois le taux d'intérêt légal).
- 16.3. Cette somme sera prélevée directement par le loueur sur le compte bancaire du locataire.

16.4. Tout rejet de prélèvement donnera lieu à la facturation conformément aux tarifs disponibles sur simple demande auprès du loueur ou du cessionnaire.

16.5. Toute modification des conditions du contrat, telle que le changement d'adresse, de domiciliation bancaire, modification de la période, des échéances, des garanties, fera l'objet d'une facturation par le loueur ou l'éventuel cessionnaire au client au tarif en vigueur au moment de la réalisation. La tarification sera communiquée sur simple demande du client. Les tarifs sont susceptibles d'évoluer chaque année conformément aux Conditions Générales du Loueur applicables à tout locataire.

# Article 17. Blanchiment des capitaux & financement de terrorisme Le locataire déclare qu'à la date de signature des présentes :

- (i) ni lui-même, ses bénéficiaires effectifs, dirigeants, agents ou employés .
- (ii) ni ses sociétés affiliées, leurs dirigeants, agents ou employés ci-après dénommées les « Personnes Soumises »
- , ne font l'objet ou ne sont menacées de Sanctions (y compris notamment, en raison du fait qu'elles sont :
- (a) détenues ou contrôlées directement ou indirectement par toute personne qui est visée par des Sanctions ou
- (b) constituées en vertu du droit d'un pays soumis à des Sanctions générales ou étendues à ce pays.

Le locataire s'engage pendant toute la durée du contrat, notamment en ce qui concerne l'utilisation du bien ou des sommes dues au titre du contrat à ne pas contracter avec une personne morale ou physique (ci-après la « Personne sous sanction ») qui fait l'objet ou qui est menacée de Sanctions et se porte fort pour que les Personnes Soumises ne contractent pas avec la Personne sous sanction. Étant entendu que « Sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux, gel des avoirs ou mesures similaires adoptées, appliquées ou mises en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes):

- (A) les Nations-Unies; ou
- (B) les États-Unis d'Amérique ; ou
- (C) l'Union européenne ou tout État membre de l'Union européenne actuel ou futur ; ou
- (D) le Royaume Uni.

# Dans l'hypothèse où :

- (i) cette déclaration s'avérerait fausse ou ;
- (ii) le locataire, ou les Personnes Soumises feraient l'objet ou seraient menacés de Sanctions au cours du contrat ou :
- (iii) le locataire ou les Personnes Soumises contracteraient avec la Personne sous sanction ;

le contrat pourra être résilié de plein droit sans mise en demeure préalable aux conditions prévues en cas de résiliation à l'initiative du loueur.

Le locataire, à titre personnel et se portant fort des Personnes Soumises, s'engage à ne pas proposer, promettre, offrir, autoriser, solliciter ou accepter indument de paiement ou autre avantage (ni ne laisse penser qu'il va ou pourrait agir de la sorte dans le futur) dans des circonstances ayant un lien avec l'Equipement et plus généralement le contrat.

Le locataire reconnait avoir mis en place des procédures internes permettant de se conformer, d'identifier, évaluer et gérer toute situation relative aux Sanctions ainsi qu'à la réglementation anti-corruption, conflit d'intérêts et trafic d'influence.

# Article 18. Élection de domicile – Compétence – Validité

18.1. Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toutes leur force ou leur portée.

18.2. Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées

dans les présentes ne saurait être interprété, pour l'avenir, comme une renonciation à l'obligation en cause.

18.3. De convention expresse, tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence du Tribunal de Commerce du siège social du loueur, et/ou en cas de cession, du cessionnaire.

18.4. Le contrat de location est régi par la loi française.

18.5. Le locataire reconnaît avoir été informé que le loueur pourra utiliser son nom comme référence commerciale dans ses actions de communication et déclare accepter sans réserve.

18.6. Le locataire est informé que les factures de loyers, assurances et autres pourront lui être adressées par voie électronique, ce qu'il accepte expressément.

# Article 19. Protection des données personnelles

19.1. Responsable de traitement : Le loueur (LDLC PRO LEASE, 2 rue des érables, 69760 Limonest).

19.2. Finalités: Les traitements réalisés ont pour finalités la gestion de la relation contractuelle, l'octroi de financement, la gestion de la relation commerciale et des produits et services souscrits, le recouvrement, l'évaluation du risque de crédit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la gestion des incidents ainsi que la mise en œuvre des obligations légales et réglementaires.

19.3. Bases légales : la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ; le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ; le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ; le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement

19.4. Durées de conservation : Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation commerciale. Ces données seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la gestion de la relation professionnelle, à la bonne exécution de nos prestations, tout en respectant les contraintes légales et réglementaires en matière de prescription. Toutes les précautions utiles sont prises pour assurer la sécurité et la confidentialité de ces données personnelles.

19.5. Transfert vers les pays tiers : En raison des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions, ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens, d'opérations de maintenance informatique ou de gestion des opérations, les traitements sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données à caractère personnel différent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées.

19.6. Destinataires : cessionnaire en cas de cession. GROUPE LDLC, ses conseils (avocats, expert-comptable, CAC, etc.) et auditeurs ; cabinets de recouvrement pour les impayés ; prestataires d'hébergement, informatiques et téléphonies ; banques et prestataires de paiement ; prestataires de transport ; les autorités publiques auxquelles des données à caractère personnel sont communiquées conformément à une obligation légale ;

19.7. Droits des personnes. Les personnes concernées sont informées :

- de l'existence du droit de demander au loueur l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
- de l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci :

- du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- du droit de transmettre au loueur des directives sur le sort des données à caractère personnel en cas de décès ;
- que la fourniture de certaines données à caractère personnel demandées dans le cadre du contrat conditionne la conclusion d'un contrat ; la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, à défaut, le contrat ne pourra être conclu.
- 19.8. Les demandes de droit peuvent être adressées à LDLC PRO LEASE, 2 rue des érables, 69760 Limonest.
- 19.9. Le locataire se porte garant de la transmission des informations cidessus à ses salariés et préposés.

# Article 20. Signature électronique

Le contrat est signé par chacune des Parties pour constater leur accord via un procédé de signature électronique (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement UE n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 21 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le contrat est établi en un (1) seul exemplaire numérique original, dont une copie sera

délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée du contrat ne puisse être apposée que par le signataire mentionné en en-tête des présentes.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique avancée du contrat en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de conclure le contrat, à ce titre.

En tant que de besoin, les Parties acceptent que les informations demandées en vue de la conclusion du contrat ou celles adressées au cours de son exécution soient transmises par courrier électronique. Conformément à l'article 1127-3 alinéa 2 du Code civil, les Parties déclarent expressément déroger et ne pas faire application des alinéas 1° et 5° de l'article 1127-1 du Code civil et de l'article 1127-2 du même Code.